

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

LOI N° 2016-555 DU 26 JUILLET 2016
RELATIVE AU DROIT D'AUTEUR ET AUX DROITS VOISINS

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur
suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I : DÉFINITIONS

Article 1 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- **artiste interprète ou exécutant**, la personne qui représente, chante, récite, déclame, joue ou exécute de toute autre manière une œuvre littéraire ou artistique, des expressions culturelles traditionnelles, un numéro de variété, de cirque ou de marionnettes ;
- **auteur**, la personne physique qui a créé l'œuvre ;
- **base de données**, le recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique et individuellement accessible par des moyens électroniques ou par tout autre moyen ;
- **coauteur**, la personne physique qui concourt avec une ou plusieurs autres, à la création d'une œuvre ;
- **communication au public d'une œuvre, d'une interprétation ou exécution ou d'une fixation** :
 - le fait de rendre accessible au public par tout moyen, à l'exception de la distribution **d'exemplaires**, une œuvre, **d'une** interprétation ou exécution ou **d'une** fixation ;

- la transmission par fil ou sans fil de l'image, du son, ou de l'image et du son, d'une œuvre de telle manière que ceux-ci puissent être perçus par des personnes étrangères au cercle d'une famille et de son entourage le plus immédiat se trouvant en un ou plusieurs lieux assez éloignés du lieu d'origine de la transmission pour que, sans cette transmission, l'image ou le son ne puissent pas être perçus en ce ou ces lieux, peu important à cet égard que ces personnes puissent percevoir l'image ou le son dans le même lieu et au même moment, ou dans des lieux différents à des moments différents ;
- **contrat d'édition**, la convention écrite par laquelle l'auteur de l'œuvre ou ses ayants droit cèdent, à des conditions et pour une durée déterminée, à une personne physique ou morale appelée éditeur, le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre défini des exemplaires de l'œuvre, à charge pour elle d'en assurer la publication et la diffusion ;
- **contrat de représentation**, la convention par laquelle l'auteur d'une œuvre de l'esprit ou ses ayants droit autorisent, une personne physique ou morale à représenter ladite œuvre à des conditions qu'ils déterminent ;
- **contrat dit « à compte d'auteur »**, la convention écrite par laquelle l'auteur ou ses ayants droit versent à l'éditeur une rémunération convenue, à charge pour ce dernier de fabriquer en nombre, dans la forme et suivant les modes d'expression déterminés au contrat, des exemplaires de l'œuvre et d'en assurer la publication et la diffusion.
- **contrat dit « de compte à demi »**, la convention écrite par laquelle, l'auteur ou ses ayants droit chargent un éditeur de fabriquer, à ses frais et en nombre, des exemplaires de l'œuvre, dans la forme et suivant les modes d'expression déterminés au contrat, et d'en assurer la publication et la diffusion, moyennant l'engagement réciproquement contracté de partager les bénéfices et les pertes d'exploitation, dans la proportion prévue.
- **contrat général de représentation**, la convention par laquelle l'organisme de gestion collective confère à une personne physique ou morale la faculté de représenter, pendant la durée du contrat, les œuvres actuelles ou futures constituant le répertoire dudit organisme, aux conditions déterminées par l'auteur ou ses ayants droit ;

- **copie en matière de droit d'auteur**, le résultat de tout acte de reproduction d'une œuvre déjà fixée sur un support de quelle que nature que ce soit ;
- **dispositif anti-copie audionumérique**, système incorporé dans un appareil enregistreur audionumérique qui, s'il est enlevé, contourné ou désactivé, rend inopérante la fonction d'enregistrement de l'appareil, qui détecte en permanence les codes introduits dans les enregistrements audionumériques et qui, à la détection d'un tel code, interrompt automatiquement la fonction d'enregistrement de l'appareil pendant une durée d'au moins vingt-cinq secondes ;
- **distribution ou mise à disposition du public d'une œuvre, d'une interprétation ou d'une fixation**, tout acte dont l'objet est d'offrir des copies de celles-ci directement ou indirectement au public en général ou à toute partie de celui-ci ;
- **dispositif ou moyen de protection contre la copie ou pour la régulation de la copie**, tout dispositif ou moyen visant à empêcher ou à restreindre la reproduction d'une œuvre ou d'une prestation ou à détériorer la qualité des copies ou exemplaires réalisés ;
- **entreprise de communication audiovisuelle**, toute personne morale exerçant les activités de communication audiovisuelle conformément à la réglementation en vigueur ;
- **entrepreneur de spectacle**, toute personne physique ou morale qui, occasionnellement ou de façon permanente, représente, exécute, fait représenter ou exécuter à destination du public ou dans un lieu admettant le public, et par quelques moyens que ce soit, des œuvres protégées au sens **de la présente loi** ;
- **expressions culturelles traditionnelles**, l'ensemble des productions d'éléments caractéristiques du patrimoine artistique traditionnel développé et perpétué par une communauté ou par des individus présumés ressortissants ivoiriens, reconnues comme répondant aux attentes de cette communauté et comprenant toute production littéraire et artistique, notamment les contes populaires, la poésie populaire, les chansons et la musique instrumentale populaires, les danses et spectacles populaires, ainsi que les expressions artistiques des rituels et les productions d'art populaire ;

- **fixation**, l'incorporation de sons et d'images, de sons ou d'images ou une représentation de ceux-ci, dans un support qui permette de les percevoir, de les reproduire ou de les communiquer à l'aide d'un dispositif ;
- **fixation audiovisuelle**, l'incorporation d'une séquence animée d'images, accompagnée ou non de sons ou de représentations de ceux-ci, dans un support qui permette de la percevoir, de la reproduire ou de la communiquer à l'aide d'un dispositif ;
- **interprétations ou exécutions audiovisuelles**, les interprétations ou exécutions pouvant être incorporées dans des fixations audiovisuelles ;
- **location d'une œuvre ou d'une interprétation**, la mise à disposition pour l'usage, pour un temps limité et pour un avantage économique ou commercial direct ou indirect.
- **œuvre audiovisuelle**, l'œuvre qui consiste en une série d'images liées entre elles qui donnent une impression de mouvement, accompagnée ou non de sons et, ainsi que l'ensemble des créations virtuelles interactives ;
- **œuvre collective**, l'œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui la divulgue sous sa direction et sous son nom, et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé ;
- **œuvre composite ou dérivée**, l'œuvre nouvelle qui incorpore une œuvre préexistante et qui est réalisée sans la collaboration de l'auteur de cette dernière ;
- **œuvre de collaboration**, l'œuvre à la création de laquelle ont concouru deux ou plusieurs auteurs, que ce concours puisse être individualisé ou non ;
- **œuvre de l'esprit**, toute création littéraire, scientifique ou artistique ;
- **œuvre des arts appliqués**, la création artistique bidimensionnelle ou tridimensionnelle ayant une fonction utilitaire ou incorporée dans un objet utilitaire, qu'il s'agisse d'une œuvre artisanale ou produite selon des procédés industriels.

- **œuvre inspirée des expressions culturelles traditionnelles**, toute œuvre composée à partir d'éléments empruntés au patrimoine culturel traditionnel ivoirien ;
- **œuvre originale**, l'œuvre qui constitue une création intellectuelle propre à son auteur ;
- **œuvre pseudonyme**, l'œuvre dont l'auteur est désigné par un nom d'emprunt ;
- **personne handicapée visuelle**, la personne :
 - aveugle ;
 - atteinte d'une déficience visuelle, d'une déficience de perception ou de difficultés de lecture qui ne peuvent pas être réduites de manière à rendre la fonction visuelle sensiblement équivalente à celle d'une personne non atteinte de cette déficience ou de ces difficultés, et qui n'est donc pas capable de lire des œuvres imprimées dans la même mesure, essentiellement, qu'une personne non atteinte de cette déficience ou de ces difficultés ;
 - incapable en raison d'un handicap physique, de tenir ou de manipuler un livre, ou fixer les yeux ou de les faire bouger au point de permettre en principe la lecture ;
- **phonogramme**, toute fixation exclusivement sonore de sons provenant d'une exécution, ou d'autres sons ;
- **prêt public**, la mise à la disposition de l'original ou d'un exemplaire de l'œuvre pour une durée limitée, à des fins non lucratives, par une institution publique ou privée, telle qu'une bibliothèque ou des services d'archives ;
- **producteur de base de données**, toute personne physique ou morale qui prend l'initiative et assume à titre principal le risque d'effectuer les investissements nécessaires à la création d'une base de données ;
- **producteur de vidéogrammes**, toute personne physique ou morale qui prend l'initiative et assume à titre principal la responsabilité de l'incorporation d'une séquence animée d'images, accompagnée ou non de sons ou de représentations de ceux-ci, dans un support qui permette de la percevoir, de la reproduire ou de la communiquer à l'aide d'un dispositif ;

- **producteur de phonogrammes**, toute personne physique ou morale qui prend l'initiative et assume la responsabilité de la première fixation des sons provenant d'une interprétation ou exécution ou d'autres sons ou des représentations de sons ;
- **programme d'ordinateur ou logiciel**, l'ensemble d'instructions exprimées par des mots, des codes, des schémas ou par toute autre forme pouvant, une fois incorporés dans un support déchiffrable par une machine, faire accomplir ou faire obtenir une tâche ou un résultat particulier par un ordinateur ou par un procédé électronique capable de faire du traitement de l'information ;
- **publication** :
 - le fait de rendre accessibles au public les exemplaires de l'œuvre avec le consentement de l'auteur, par la vente, la location, le prêt public ou par tout autre transfert de propriété, à condition que, compte tenu de la nature de l'œuvre, le nombre de ces exemplaires ait été suffisant pour répondre aux besoins normaux du public.
 - la mise à la disposition du public de l'œuvre d'une autre manière sur quelque support que ce soit, ou, s'il s'agit d'une interprétation ou exécution fixée ou d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou fixation audiovisuelle, la mise à la disposition du public de copies de l'interprétation ou exécution fixée ou d'exemplaires du phonogramme ou du vidéogramme avec le consentement du titulaire des droits, à condition que les copies ou exemplaires soient mis à la disposition du public en quantité suffisante ;
- **radiodiffusion d'une œuvre, d'une interprétation ou d'une fixation** :
 - la communication au public d'une œuvre, d'une interprétation ou d'une fixation, y compris sa présentation, sa représentation ou son exécution, par la transmission avec ou sans fil, par la télévision ou sur les réseaux de communication électronique ;
 - l'injection d'une œuvre, d'une interprétation ou d'une fixation, vers le satellite, y compris à la fois les phases ascendantes et descendantes de la transmission jusqu'à ce que l'œuvre, l'interprétation ou la fixation, soit communiquée au public ;

- **reproduction**, la fixation matérielle de toute partie d'une œuvre littéraire ou artistique par tous moyens qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte, y compris par stockage permanent ou temporaire sous forme électronique. Elle s'effectue notamment par photographie, imprimerie, dessin, gravure, moulage, enregistrement audiovisuel, magnétique ou mécanique. Pour une œuvre d'architecture, l'exécution répétée d'un plan ou d'un projet type équivaut à la reproduction ;
- **reproduction reprographique d'une œuvre**, la fabrication d'exemplaires en fac-similé d'originaux ou d'exemplaires d'œuvres écrites ou d'arts graphiques et plastiques par tout procédé impliquant une technique photographique ou assimilée, notamment la photocopie, l'impression, la numérisation, le stockage dans des bases de données ou système d'information ;
- **réalisateur d'une œuvre audiovisuelle**, la personne physique qui assume la direction et la responsabilité artistique de la transformation en image et son, du découpage de l'œuvre audiovisuelle ainsi que de son montage final ;
- **vidéogramme**, toute fixation d'une séquence d'images, sonorisée ou non.

CHAPITRE II : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article 2 : La présente loi a pour objet de fixer les règles relatives à la protection du droit d'auteur et des droits voisins.

Article 3 : La présente loi s'applique :

- aux œuvres créées en Côte d'Ivoire ;
- aux œuvres créées à l'étranger par les ressortissants ivoiriens ;
- aux œuvres des ressortissants étrangers publiées pour la première fois en Côte d'Ivoire ;
- aux œuvres dont l'un au moins des coauteurs ou dont tout autre titulaire originaire du droit d'auteur est ressortissant de Côte d'Ivoire ou a sa résidence habituelle ou son siège en Côte d'Ivoire ;

- aux œuvres littéraires et artistiques qui ont droit à la protection en vertu d'un traité international auquel la Côte d'Ivoire est partie.

Les œuvres n'entrant pas dans l'une des catégories visées ci-dessus ne bénéficient de la protection prévue par la **présente loi** qu'à la condition que l'Etat où réside ou dont est ressortissant le titulaire originaire du droit d'auteur accorde une protection équivalente aux œuvres des ressortissants ivoiriens.

Article 4 : Les dispositions **de la présente loi** s'appliquent également:

- aux interprétations et exécutions lorsque :
 - l'artiste interprète ou exécutant est ressortissant ivoirien ;
 - l'interprétation ou l'exécution a lieu sur le territoire de la Côte d'Ivoire;
 - l'interprétation ou l'exécution est fixée dans un phonogramme ou un vidéogramme ou une fixation audiovisuelle protégé aux termes **de la présente loi** ;
 - l'interprétation ou l'exécution qui n'a pas été fixée dans un phonogramme ou un vidéogramme ou une fixation audiovisuelle est incorporée dans un programme de radiodiffusion protégée aux termes **de la présente loi** ;
- aux phonogrammes, vidéogrammes, fixations audiovisuelles et bases de données lorsque :
 - le producteur est un ressortissant ivoirien;
 - la première fixation des sons, des images ou des sons et images où leurs représentations a été faite en Côte d'Ivoire.
- aux émissions des entreprises de communication audiovisuelle lorsque :
 - le siège social de l'entreprise de communication audiovisuelle est situé sur le territoire de Côte d'Ivoire ;
 - l'émission a été transmise à partir d'une station située sur le territoire de Côte d'Ivoire.
- aux interprétations ou exécutions, aux phonogrammes, aux vidéogrammes, aux fixations audiovisuelles, aux bases de données et aux programmes des entreprises de communication audiovisuelle,

protégés en vertu des conventions internationales auxquelles la Côte d'Ivoire est partie, pour autant que les dispositions de la convention applicable l'exigent.

TITRE II : DROIT D'AUTEUR

CHAPITRE I : OEUVRES PROTÉGÉES.

Article 5 : L'œuvre est réputée créée, indépendamment de la qualité de l'auteur, de toute divulgation et de toute fixation matérielle, du seul fait de la réalisation, même inachevée, de la conception de l'auteur.

L'œuvre créée est protégée quels qu'en soient le genre, la valeur, la destination, le mode ou la forme d'expression.

Sont protégés les œuvres premières, les œuvres dérivées, les recueils et les titres des œuvres.

Article 6: Sont considérées comme des œuvres au sens de la présente loi, les créations intellectuelles dans le domaine littéraire et artistique, notamment :

- les œuvres écrites, notamment les livres, les brochures, les articles et autres écrits littéraires, artistiques ou scientifiques, y compris les programmes d'ordinateur ;
- les œuvres orales, notamment les contes et légendes, les conférences, les allocutions, les sermons, livres en format audio tels que les livres sonores et autres œuvres de même nature ;
- les œuvres créées pour la scène ou pour la radiodiffusion, sonore ou visuelle, aussi bien dramatiques et dramatico-musicales que chorégraphiques et pantomimiques ;
- les compositions musicales avec ou sans paroles ;
- les œuvres audiovisuelles et les créations virtuelles interactives ;
- Les œuvres picturales, les dessins, les lithographies, les gravures à eau forte, sur bois et autres du même genre ;
- les sculptures de toutes sortes ;
- les œuvres d'architecture, aussi bien les dessins et les maquettes que la construction elle-même ;

- les tapisseries et les objets créés par les métiers artistiques et les arts appliqués, aussi bien les croquis ou modèles que l'œuvre elle-même ;
- les cartes, ainsi que les dessins et les reproductions graphiques, plastiques, de nature scientifique ou technique ;
- les œuvres photographiques, auxquelles sont assimilées, aux **sens de la présente loi**, les œuvres exprimées par un procédé analogue à la photographie ;
- les expressions culturelles traditionnelles.

Article 7 : Sont considérées comme œuvres composites ou dérivées et sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre préexistante, notamment :

- les traductions, adaptations, arrangements d'œuvres littéraires, musicales, artistiques ou scientifiques ;
- les œuvres inspirées des expressions culturelles traditionnelles ;
- les recueils d'œuvres littéraires ou artistiques.

Article 8 : Sont considérés comme recueils, les recueils d'œuvres ou de simples données ou faits tels que les encyclopédies, anthologies et les bases de données, qui, par le choix, la coordination ou la disposition des matières, constituent des œuvres originales.

La protection des bases de données ne s'étend pas à leur contenu ni aux programmes d'ordinateur utilisés le cas échéant pour leur création, leur fonctionnement ou leur consultation.

Article 9 : Le titre d'une œuvre qui présente un caractère original est protégé indépendamment de l'œuvre elle-même.

Nul ne peut, même si l'œuvre n'est plus protégée dans les termes des articles 47, 48, 51 et 52 **de la présente loi**, utiliser ce titre pour individualiser une œuvre du même genre, si cette utilisation est susceptible de provoquer une confusion dans l'esprit du public.

Article 10 : La protection prévue par **la présente loi** ne s'étend pas :

- aux idées, méthodes, procédures, concepts ou informations en tant que tels ;

- aux textes officiels de nature législative, administrative ou judiciaire, ni à leurs traductions officielles ;
- aux simples données et faits, considérés en tant que tels.

CHAPITRE II : DROITS DES AUTEURS

Article 11: L'auteur de toute œuvre originale jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle, exclusif et opposable à tous.

Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral, ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, qui sont déterminés par la **présente loi**.

La protection par le droit d'auteur est acquise dès la création de l'œuvre, même si celle-ci n'est pas fixée sur un support matériel.

Les droits d'auteurs sont des droits mobiliers.

La propriété incorporelle définie par l'alinéa 1^{er} du présent article est indépendante de la propriété de l'objet matériel sur lequel l'œuvre est fixée, gravée ou dans lequel l'œuvre est incorporée, en totalité ou en partie.

Section 1 : Droits moraux

Article 12 : Les droits moraux prévus au présent chapitre sont attachés à la personne de l'auteur. Ils sont perpétuels, inaliénables et imprescriptibles.

Les droits moraux sont :

- le droit à la paternité et au respect **de l'œuvre** ;
- le droit de divulgation ;
- le droit de repentir ou de retrait et **le** droit d'accès.

Article 13 : L'auteur a le droit de faire reconnaître sa qualité d'auteur, en particulier, le droit de faire porter la mention de son nom sur les exemplaires de son œuvre et, dans la mesure du possible et conformément aux usages, en relation avec toute utilisation publique de son œuvre. L'auteur a le droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de son œuvre ou à toute autre atteinte à la même œuvre qui serait préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.

Article 14 : L'auteur a le droit exclusif de décider de la divulgation de son œuvre et d'en définir les modalités.

Une œuvre est divulguée lorsqu'elle est rendue accessible, pour la première fois par l'auteur ou avec son consentement, au public.

Au décès de l'auteur, ce droit est exercé par ses ayants droit. En cas d'abus dans l'usage ou le non-usage du droit de divulgation de la part des ayants droit de l'auteur décédé, la juridiction compétente, **saisie** par toute personne intéressée, notamment par le Ministère en charge de la Culture, peut ordonner toute mesure appropriée. Il en est de même en cas de désaccord entre lesdits ayants droit, s'il n'y a pas d'ayant droit connu ou en cas de vacance ou de déshérence.

Article 15 : Nonobstant la cession de son droit d'exploitation, l'auteur, même postérieurement à la publication de son œuvre, jouit d'un droit de repentir ou de retrait vis-à-vis du cessionnaire. Il ne peut toutefois exercer ce droit qu'à charge d'indemniser préalablement le cessionnaire du préjudice que ce repentir ou ce retrait peut lui causer.

L'auteur peut exiger du propriétaire ou du possesseur d'un exemplaire de l'œuvre qu'il lui donne accès à cet exemplaire dans la mesure où cela se révèle indispensable à l'exercice de son droit d'auteur et à condition qu'aucun intérêt légitime du propriétaire ou du possesseur ne s'y oppose.

Section 2 : Droits patrimoniaux

Article 16 : Les attributs patrimoniaux emportent le droit exclusif pour l'auteur d'autoriser l'exploitation de son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire.

Les droits patrimoniaux sont notamment :

- le droit de reproduction ;
- le droit de location, de prêt et de distribution ;
- le droit de représentation ;
- le droit de suite.

Article 17 : L'auteur jouit du droit exclusif d'autoriser la reproduction de son œuvre, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, y compris sa numérisation.

Le droit de reproduction comprend également le droit exclusif pour l'auteur d'autoriser l'adaptation, l'arrangement ou la traduction de son œuvre.

L'auteur jouit également du droit exclusif d'autoriser l'intégration de son œuvre dans une base de données, son extraction d'une base de données, son injection ou sa mise sur les réseaux de communication électronique.

Article 18 : L'auteur a le droit exclusif d'autoriser la location des exemplaires de son œuvre.

La gestion du droit de location est confiée à l'organisme de gestion collective habilité.

Le droit exclusif d'autoriser la location visé à l'alinéa 1^{er} du présent article ne s'applique pas à la location d'un programme d'ordinateur dans le cas où le programme d'ordinateur lui-même n'est pas l'objet essentiel de la location.

L'auteur a le droit exclusif d'autoriser le prêt de son œuvre ou des exemplaires de celle-ci.

L'auteur jouit également du droit exclusif d'autoriser la distribution des exemplaires de son œuvre au public par la vente ou par tout autre transfert de propriété.

Article 19 : L'auteur jouit du droit exclusif d'autoriser la représentation ou la communication de son œuvre au public par un procédé quelconque, y compris sa transmission par fil ou sans fil, par moyen de la radiodiffusion, par satellite, par câble ou par réseau de communication électronique.

L'auteur jouit également du droit de mettre à la disposition du public une œuvre de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit de manière individualisée.

Article 20 : Les auteurs d'œuvres graphiques et plastiques ainsi que les auteurs de manuscrits bénéficient d'un droit de suite. Ce droit inaliénable confère à l'auteur, après la première cession opérée par celui-ci ou par ses ayants droit, le droit de participer au produit de toute vente d'une œuvre faite aux enchères publiques ou par un professionnel du marché de l'art intervenant, en tant que vendeur, acheteur ou intermédiaire.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux œuvres d'architecture et aux œuvres des arts appliqués.

Par dérogation, le droit de suite ne s'applique pas lorsque le vendeur a acquis l'œuvre directement de l'auteur moins de trois ans avant cette vente et que le prix de vente ne dépasse pas un montant qui sera précisé par décret.

Le droit de suite est à la charge du vendeur. La responsabilité de son paiement incombe à l'officier ministériel réalisant la vente aux enchères publiques ou au professionnel intervenant dans la vente et, si la cession s'opère entre deux professionnels, au vendeur.

Article 21 : La gestion du droit de suite, tel que défini par **la présente loi**, est exclusivement confiée à un organisme de gestion collective habilité.

Article 22 : Les professionnels du marché de l'art ainsi que l'officier ministériel visés à l'article 20 doivent, sans délai, délivrer à la société de gestion collective habilitée toute information nécessaire à la liquidation des sommes dues au titre du droit de suite.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les conditions et modalités d'application du droit de suite.

Article 23 : Les créances de l'auteur attachées à ses droits patrimoniaux sont privilégiées. Ce privilège vient en rang immédiat après celui attaché aux salaires dus aux gens de service. Il survit à la faillite et à la liquidation judiciaire.

Section 3 : Limitations et exceptions au droit d'auteur

Article 24 : Lorsque l'œuvre a été licitement rendue accessible au public, l'auteur ne peut interdire :

- les représentations ou exécutions privées effectuées exclusivement dans un cercle de famille, si elles ne donnent lieu à aucune forme de recette ;
- les reproductions ou copies destinées à un usage strictement personnel et privé, et non affectées à une utilisation collective, à l'exception des copies d'œuvres d'art destinées à être utilisées pour des fins identiques à celles pour lesquelles l'œuvre originale a été créée et des programmes d'ordinateur, en dehors des copies de

sauvegarde, ainsi que les copies ou des reproductions d'une base de données électronique ;

- les traductions et adaptations destinées à un usage strictement personnel et privé, et non affectées à une utilisation collective ;
- la parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre.

Article 25 : Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire les analyses, les revues de presse, les courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre.

Il en est de même en ce qui concerne l'utilisation des œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques à titre d'illustration de l'enseignement par le moyen de publication, programme de radiodiffusion ou d'enregistrements sonores ou visuels, sous réserve qu'une telle utilisation ne soit pas abusive et qu'elle soit dénuée de tout caractère lucratif.

Les citations et utilisations visées au présent article doivent être accompagnées de la mention de la source et du nom de l'auteur, si ce nom figure dans la source.

Article 26 : Les œuvres littéraires vues ou entendues au cours d'un événement d'actualité peuvent, dans un but d'information et par courts extraits, être reproduites et rendues accessibles au public à l'occasion d'un compte-rendu de cet événement par le moyen de la photographie, de l'audiovisuel ou par voie de télédiffusion ou de transmission par fil au public.

Sous réserve de la mention du nom de l'auteur et de la source, à condition que les droits de reproduction ou de radiodiffusion n'en aient pas été expressément réservés à des fins d'information, peuvent être reproduits par la presse ou télédiffusés :

- les articles d'actualité de discussion économique, politique ou religieuse publiés dans les journaux ou recueils périodiques ou radiodiffusés ;
- les discours prononcés dans les assemblées délibérantes, dans les audiences publiques des tribunaux, dans les réunions politiques ou lors des cérémonies officielles.

Article 27 : Lorsque l'œuvre d'art graphique, plastique ou architecturale a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :

- la reproduction ou la représentation, intégrale ou partielle, par voie de presse écrite, audiovisuelle ou en ligne, dans un but exclusif d'information immédiate et en relation directe avec cette dernière, dès lors que le nom de l'auteur a été clairement indiqué ;
- les reproductions, intégrales ou partielles d'œuvres d'arts graphiques ou plastiques destinées à figurer dans le catalogue d'une vente judiciaire effectuée en Côte d'Ivoire pour les exemplaires mis à la disposition du public avant la vente dans le seul but de décrire les œuvres d'art mises en vente ;
- la reproduction par les moyens de l'audiovisuel et la communication publique par câble ou par tout autre moyen, des œuvres d'art graphique ou plastique, des œuvres photographiques, et des œuvres d'architecture placées de façon permanente dans un lieu public et dont l'inclusion dans l'œuvre audiovisuelle, lorsque cette reproduction n'a qu'un caractère accessoire ou incident par rapport au sujet principal.

Toute exploitation à des fins lucratives des reproductions mentionnées au présent article est subordonnée à l'autorisation préalable de l'auteur.

Article 28 : Les reproductions ou représentations qui, notamment par leur nombre ou leur format, ne seraient pas en stricte proportion avec le but exclusif d'information immédiate poursuivi ou qui ne seraient pas en relation directe avec cette dernière, donnent lieu à rémunération des auteurs sur la base des accords ou tarifs en vigueur dans les secteurs professionnels concernés.

Article 29 : L'entreprise de communication audiovisuelle peut faire, pour ses programmes différés et par ses propres moyens, un enregistrement éphémère en une ou plusieurs copies de toute œuvre qu'il est autorisé à diffuser. Ces copies ne peuvent être ni cédées, ni prêtées, ni louées.

L'enregistrement doit être détruit dans un délai de deux mois à compter de sa réalisation à moins que le titulaire du droit de reproduction n'ait expressément convenu d'un délai de conservation plus long. Cette

conservation et cette destruction sont placées sous la responsabilité de l'organisme de gestion collective **compétent**.

Article 30 : L'auteur ne peut interdire les reproductions présentant un caractère exceptionnel de documentation, ou la copie d'enregistrements ayant une valeur culturelle, destinés à être conservés dans les archives officielles.

Article 31 : La personne ayant le droit d'utiliser un programme d'ordinateur peut faire une copie de sauvegarde pour préserver l'utilisation du programme d'ordinateur. Il ne peut être dérogé à cette prérogative par contrat.

L'utilisateur légitime d'un programme d'ordinateur peut, sans l'autorisation de l'auteur, observer, étudier ou tester le fonctionnement de ce programme afin de déterminer les idées et les principes qui sont à la base de n'importe quel élément du programme d'ordinateur, lorsqu'il effectue toute opération de chargement, d'affichage, d'exécution, de transmission ou de stockage du programme d'ordinateur qu'il est en droit d'effectuer.

Article 32 : Sans préjudice du droit qui appartient à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable, l'œuvre peut être reproduite ou représentée, dans la forme appropriée, par les personnes morales ou organismes qui utilisent les œuvres à des fins d'aide aux handicapés visuels, en vue d'une consultation strictement personnelle de l'œuvre par une personne handicapée visuelle.

La liste des personnes morales ou organismes habilités est arrêtée conjointement par le Ministre chargé de la culture et le Ministre chargé des affaires sociales.

Article 33 : Sans préjudice du droit qui appartient à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable, l'auteur, dont l'œuvre a été licitement rendue accessible au public, ne peut en interdire la reproduction et la représentation effectuées à des fins de conservation ou destinées à préserver les conditions de sa consultation à des fins de recherche ou d'études privées par des particuliers, dans les locaux d'un établissement, et sur des terminaux dédiés par des bibliothèques accessibles au public, par

des musées ou par des services d'archives, sous réserve que ceux-ci ne recherchent aucun avantage économique ou commercial.

Article 34 : L'auteur ne peut interdire la reproduction temporaire d'une œuvre rendue licitement accessible au public à condition que cette reproduction :

- ait lieu au cours d'une transmission numérique de l'œuvre ou d'un acte visant à rendre perceptible une œuvre stockée sous forme numérique ;
- soit effectuée par une personne physique ou morale autorisée par le titulaire du droit d'auteur, ses ayants droit ou par la loi, à effectuer ladite transmission de l'œuvre ou l'acte visant à la rendre perceptible ;
- ait un caractère accessoire par rapport à la transmission, qu'elle ait lieu dans le cadre de l'utilisation normale du matériel et qu'elle soit automatiquement effacée sans permettre la récupération électronique de l'œuvre à des fins autres que celles prévues ci-dessus.

Article 35 : L'importation licite à but non lucratif d'au plus cinq exemplaires d'une œuvre par une personne physique, à des fins personnelles, est permise sans l'autorisation de l'auteur ou de tout titulaire de droit d'auteur sur l'œuvre.

Section 4 : titularité des droits

Article 36 : Le titulaire des droits d'auteur est l'auteur de l'œuvre.

L'auteur de l'œuvre, est sauf preuve contraire, la personne, sous le nom de laquelle l'œuvre est divulguée.

Article 37 : Dans le cas d'une œuvre anonyme ou d'une œuvre pseudonyme, sauf lorsque le pseudonyme ne laisse aucun doute sur l'identité de l'auteur, l'éditeur dont le nom apparaît sur l'œuvre est, en l'absence de preuve contraire, considéré comme le représentant de l'auteur.

Les dispositions du présent article cessent de s'appliquer lorsque l'auteur révèle son identité et justifie sa qualité.

Article 38 : Les droits d'auteur sur l'œuvre de collaboration appartiennent en commun aux coauteurs. Les coauteurs exercent leurs droits d'un commun accord. Ils peuvent par convention déterminer les modalités d'exercice de leurs droits. En cas de litige, il appartiendra à la juridiction compétente saisie de statuer.

Lorsque la participation de chacun des coauteurs relève de genres différents, chacun peut, sauf convention contraire, exploiter séparément sa contribution personnelle, sans toutefois porter préjudice à l'exploitation de l'œuvre commune.

Chacun des coauteurs peut agir en cas de contrefaçon à son seul profit à condition de mettre en cause les autres coauteurs.

Article 39 : Les droits d'auteur sur l'œuvre collective appartiennent à la personne physique ou morale à l'initiative et sous la responsabilité de laquelle l'œuvre a été créée et qui la divulgue sous son nom.

Article 40 : Les droits patrimoniaux sur une œuvre posthume appartiennent aux ayants droit de l'auteur si l'œuvre est divulguée au cours de la période de protection prévue à l'article 47 alinéa 3 de la présente loi.

Si l'œuvre est divulguée après cette période, les droits d'auteur appartiennent au propriétaire des manuscrits ou originaux afférents à l'œuvre, s'il en fait la publication.

Les œuvres posthumes doivent faire l'objet d'une publication séparée, sauf dans le cas où elles ne constituent qu'un fragment d'une œuvre précédemment publiée. Elles ne peuvent être jointes à des œuvres du même auteur que si les ayants droit de l'auteur jouissent encore sur celles-ci des droits d'auteur.

Article 41 : Les droits d'auteur sur une œuvre dérivée ou composite appartiennent à la personne qui l'a créée sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre préexistante.

Article 42 : Les droits patrimoniaux sur une œuvre, autre qu'un programme d'ordinateur ou une base de données, créée par un auteur employé en exécution d'un contrat de travail ou d'entreprise, appartiennent à l'auteur, sauf convention contraire.

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux œuvres créées par les stagiaires, apprentis et étudiants dans le cadre de leur formation.

Lorsqu'il s'agit d'une œuvre plastique ou d'un portrait sur commande, par peinture, photographie ou autrement, son auteur n'a pas le droit d'exploiter l'œuvre ou le portrait, par n'importe quel moyen, sans l'autorisation expresse de la personne qui a commandé l'œuvre. En cas d'abus de cette personne, empêchant l'exercice du droit de divulgation, le tribunal compétent peut, à la demande de l'auteur, de ses ayants droit ou du ministère chargé de la culture, ordonner toute mesure appropriée.

Lorsqu'il s'agit d'un article de presse, sauf stipulation contraire, les droits d'auteur sur la première utilisation dans le titre de presse appartiennent à l'employeur. Toutefois, l'auteur de l'article de presse dispose d'un droit exclusif sur les utilisations ultérieures de son œuvre.

Article 43 : Les droits patrimoniaux sur un programme d'ordinateur ou sur une base de données créée par un auteur employé en exécution soit d'un contrat de travail, soit d'un contrat d'entreprise appartiennent à l'employeur ou au maître de l'ouvrage, sauf convention contraire.

Article 44 : Les droits d'auteur sur une œuvre créée par un fonctionnaire ou agent de l'Etat appartiennent à celui-ci sauf dispositions légales contraires.

Article 45 : Les droits d'auteur sur une œuvre audiovisuelle ou radiophonique appartiennent aux coauteurs de l'œuvre.

Sauf preuve contraire, sont coauteurs de l'œuvre audiovisuelle ou radiophonique :

- les auteurs de scénario ;
- les auteurs de l'adaptation ;
- les auteurs du texte parlé ;
- les auteurs des compositions musicales avec ou sans paroles spécialement créées pour la réalisation de ladite œuvre ;

- le réalisateur de l'œuvre ;
- l'auteur de l'œuvre préexistante de laquelle est tirée l'œuvre audiovisuelle ou radiophonique.

La qualité de producteur n'est pas exclusive de celle d'auteur ou de coauteur au sens de l'alinéa 1 du présent article.

Article 46 : Les expressions culturelles traditionnelles appartiennent à titre originaire au patrimoine national.

Section 5: Durée des droits

Article 47 : Les droits moraux de l'auteur sont perpétuels, inaliénables et imprescriptibles. Ils persistent à l'expiration des droits patrimoniaux.

Les droits patrimoniaux sur une œuvre durent pendant la vie de l'auteur, sauf dispositions légales contraires.

Au décès de l'auteur, ils persistent au bénéfice de ses ayants droit pendant l'année civile en cours et les soixante-dix années qui suivent.

Article 48 : Les droits patrimoniaux sur une œuvre de collaboration durent pendant toute la vie des coauteurs, et persistent au profit de leurs ayants droit pendant l'année civile du décès du dernier survivant des coauteurs et les soixante-dix années qui suivent.

Article 49 : Les droits patrimoniaux sur une œuvre publiée de manière anonyme ou sous un pseudonyme durent pendant soixante-dix années à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'œuvre a été licitement rendue accessible au public. A défaut de publication, les droits patrimoniaux durent soixante-dix années à compter de la réalisation de l'œuvre.

Si le pseudonyme ne laisse aucun doute sur l'identité civile de l'auteur, ou si l'auteur révèle son identité avant l'expiration des soixante-dix années, la durée des droits patrimoniaux est celle fixée à l'article 47 alinéa 3 **de la présente loi**.

Article 50 : Pour les œuvres posthumes, la durée du droit exclusif est celle prévue à l'article 47 alinéa 3 **de la présente loi**.

Pour les œuvres posthumes divulguées après l'expiration de cette période, la durée du droit exclusif est de vingt-cinq années à compter du premier janvier de l'année civile suivant celle de la publication.

Article 51 : Les droits patrimoniaux sur une œuvre collective ou sur une œuvre audiovisuelle durent pendant soixante-dix années :

- à compter de la fin de l'année civile où une telle œuvre a été publiée licitement pour la première fois,
- à défaut d'un tel événement intervenu dans les soixante-dix années à partir de la réalisation de cette œuvre, soixante-dix années à compter de la fin de l'année civile où une telle œuvre a été rendue accessible au public, ou,
- à défaut de tels événements intervenus dans les soixante-dix années à partir de la réalisation de cette œuvre, soixante-dix années à compter de la fin de l'année civile de cette réalisation.

Article 52 : Les droits patrimoniaux sur une œuvre des arts appliqués durent pendant vingt-cinq années à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'œuvre a été divulguée.

CHAPITRE III : EXPLOITATION DES DROITS.

Section 1 : Dispositions générales

Article 53 : Lorsque l'auteur est marié sous le régime de la communauté de biens, les droits d'auteur lui restent propres. Toutefois, les revenus provenant de l'exploitation de ses œuvres tombent dans la communauté.

Article 54 : Le droit d'auteur est transmissible par succession.

S'il n'y a ni héritier, ni légataire, **ce droit demeure** acquis à l'État et sa gestion est assurée par l'organisme de gestion collective habilité. Le produit des redevances découlant de ladite gestion est consacré à des fins culturelles et sociales en faveur des auteurs, membres de l'organisme de gestion collective habilité, sans préjudice des droits des créanciers et de

l'exécution des contrats de cession qui ont pu être conclus par l'auteur ou ses ayants droit.

Article 55 : Le droit d'auteur peut être cédé ou concédé en totalité ou en partie, à titre onéreux ou gratuit, à une personne physique ou morale.

La cession globale des œuvres futures est nulle, à l'exception de celle effectuée dans le cadre d'un contrat général de représentation, tel que défini dans **la présente loi**.

Article 56 : Le contrat d'exploitation des droits d'auteur doit être constaté par écrit à peine de nullité.

Le contrat doit préciser le domaine d'exploitation des droits cédés quant à leur étendue, leur lieu et leur durée d'exploitation, ainsi que la rémunération de l'auteur ou des ayants droit, telle que celle-ci est réglementée à l'article 59.

Article 57 : La cession par l'auteur de l'un quelconque des droits mentionnés aux articles 17, 18 et 19 **de la présente loi** n'emporte pas celle de l'un ou des autres droits.

Lorsqu'un contrat comporte cession totale de l'un de ces droits, la portée en est limitée aux modes d'exploitation prévus expressément au contrat.

Article 58 : L'autorisation de radiodiffusion sonore ou visuelle couvre l'ensemble des communications gratuites, sonores ou visuelles exécutées par l'entreprise de communication audiovisuelle par ses propres moyens techniques et artistiques et sous sa propre responsabilité, sauf convention contraire.

Cette autorisation ne s'étend pas aux communications effectuées dans les lieux ou établissement recevant du public, notamment les cafés, restaurants, hôtels, cabarets, magasins divers, centres culturels, clubs dits « privés », gares, ports et aéroports, pour lesquels une autorisation préalable doit être sollicitée conformément à l'article 19 **de la présente loi**.

Aucune licence ou autorisation ne peut être accordée par les administrations compétentes à un entrepreneur de spectacle avant présentation par celui-ci de l'autorisation délivrée par l'organisme de gestion collective habilité.

Article 59 : Le contrat d'exploitation des droits à titre onéreux doit comporter au profit de l'auteur une participation proportionnelle aux recettes de toute nature provenant de la vente ou de l'exploitation de son œuvre. Toutefois, la rémunération de l'auteur peut être évaluée forfaitairement lorsque :

- la base de calcul de la participation proportionnelle ne peut être pratiquement déterminée ;
- les moyens de contrôler l'application de la participation font défaut ;
- les frais des opérations de calcul et de contrôle sont hors de proportion avec les résultats à atteindre ;
- la nature ou les conditions de l'exploitation rendent impossible l'application de la règle de la rémunération proportionnelle, soit que la contribution de l'auteur ne constitue pas l'un des éléments essentiels de la création intellectuelle de l'œuvre, soit que l'utilisation de l'œuvre ne présente qu'un caractère accessoire par rapport à l'objet exploité ;
- la cession des droits porte sur un logiciel.

Article 60 : A la demande de l'auteur, des droits provenant des contrats en vigueur, peuvent être convertis en annuités forfaitaires pour des durées à déterminer entre les parties.

La cession des droits portant sur des modes d'exploitation inconnus au jour du contrat n'est valable que si elle fait l'objet d'une rémunération particulière.

Article 61 : En cas de cession du droit d'exploitation, lorsque l'auteur subit un préjudice de plus de sept douzièmes dû à une lésion ou à une prévision insuffisante des produits de l'œuvre, il peut provoquer la révision des conditions de prix du contrat.

Cette demande ne peut être formulée que dans le cas où l'œuvre a été cédée moyennant une rémunération forfaitaire.

La lésion est appréciée en considération de l'ensemble de l'exploitation par le cessionnaire des œuvres de l'auteur qui se prétend lésé.

Article 62 : La clause d'un contrat de cession qui tend à conférer le droit d'exploiter l'œuvre sous une forme non prévisible ou non prévue à la date du contrat doit être expresse et stipuler une participation aux profits de l'exploitation.

Section 2 : Dispositions particulières à certains Contrats

Sous-section 1 : Contrat d'édition

Article 63 : Le contrat dit « à compte d'auteur » et le contrat dit « de compte à demi », tels que définis à l'article 1 de la présente loi, ne constituent pas des contrats d'édition.

Le contrat dit « à compte d'auteur » constitue un louage d'ouvrage régi par la convention des parties, les usages et les dispositions des articles 1787 et suivant du code civil.

Le contrat dit « de compte à demi » constitue une association en participation. Il est réglé par la convention des parties et les usages.

Article 64 : Le contrat d'édition doit déterminer la forme et le mode d'expression, les modalités d'exécution de l'édition et éventuellement, les clauses de résiliation.

Il doit faire mention du nombre minimum d'exemplaires constituant le premier tirage, sauf s'il prévoit un minimum de droit d'auteur garanti par l'éditeur.

Il doit prévoir au profit de l'auteur ou de ses ayants droit une rémunération proportionnelle aux produits d'exploitation de l'œuvre sauf dans le cas de rémunération forfaitaire prévue à l'article 59 et dans celui d'une publication par des journaux et périodiques.

En ce qui concerne l'édition de librairie, la rémunération de l'auteur peut faire l'objet d'une rémunération forfaitaire pour la première édition, avec l'accord expresse de l'auteur dans les cas suivants :

- ouvrages scientifiques ou techniques ;
- anthologies et encyclopédies ;
- préfaces, annotations, introductions, présentations ;
- illustration d'un ouvrage ;
- édition de luxe à tirage limité ;
- livres de prière ;
- à la demande du traducteur pour les traductions ;
- éditions populaires bon marché ;
- albums bon marché pour enfants.

Article 65 : L'auteur peut accorder à un éditeur un droit de préférence pour l'édition de ses œuvres futures, à condition qu'elles soient relatives à un genre déterminé. Ce droit est limité pour chaque genre à cinq ouvrages nouveaux à compter de la date de signature du contrat d'édition conclu pour la première œuvre, ou à la production réalisée dans un délai de cinq ans, à compter de la même date.

Article 66 : L'éditeur est tenu :

- d'effectuer ou de faire effectuer la fabrication selon les conditions, dans la forme et suivant les modes d'expression prévus au contrat ;
- de n'apporter à l'œuvre aucune modification sans l'autorisation écrite de l'auteur ;
- de faire figurer sur chacun des exemplaires le nom, le pseudonyme ou la marque de l'auteur sauf convention contraire ;
- de réaliser l'édition dans un délai fixé par les usages de la profession, sauf convention contraire ;
- d'assurer à l'œuvre une exploitation permanente et suivie et une diffusion commerciale conformément aux usages de la profession ;
- de restituer à l'auteur l'objet de l'édition après achèvement de la fabrication ;
- de rendre compte à l'auteur et de lui fournir toutes justifications propres à établir l'exactitude de ses comptes.

L'auteur peut, à défaut de modalités prévues au contrat, exiger au moins une fois l'an la production par l'éditeur d'un état mentionnant le nombre d'exemplaires fabriqués en cours d'exercice et précisant la date et l'importance des tirages, ainsi que le nombre des exemplaires en stock.

Sauf usages ou conventions contraires, cet état mentionne également le nombre d'exemplaires vendus par l'éditeur, celui des exemplaires inutilisables ou détruits par cas fortuits ou force majeure ainsi que le montant des redevances dues ou versées à l'auteur.

Article 67 : L'auteur est tenu :

- de garantir à l'éditeur l'exercice paisible et, sauf convention contraire, exclusif du droit cédé ;
- de faire respecter le droit cédé et de le défendre contre toute atteinte qui lui serait portée ;

- de permettre à l'éditeur de remplir ses obligations et notamment de lui remettre, dans le délai prévu au contrat, l'objet de l'édition dans une forme qui permette la fabrication normale. Toutefois l'objet de l'édition reste la propriété de l'auteur.

Article 68 : La procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire de l'éditeur n'entraîne pas la résiliation du contrat.

Si l'entreprise est continuée, toutes les obligations de l'éditeur à l'égard de l'auteur doivent être respectées.

En cas de cession de l'entreprise, l'acquéreur est, de même, tenu des obligations du cédant.

Lorsque l'entreprise n'est pas continuée et qu'aucune cession de ladite entreprise n'est intervenue dans le délai d'une année à partir du jugement déclaratif, le contrat d'édition peut, à la demande de l'auteur, être résilié.

Le liquidateur ne peut procéder à la vente en solde des exemplaires fabriqués, ni à leur réalisation, que quinze jours au moins après avoir averti l'auteur de son intention, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

L'auteur possède, sur tout ou partie des exemplaires, un droit de préemption. A défaut d'accord, le prix d'achat sera fixé à dire d'expert.

Article 69 : L'éditeur ne peut transmettre, à titre gratuit ou onéreux ou par voie d'apport en société, le contrat d'édition à des tiers, indépendamment de son fonds de commerce, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de l'auteur.

En cas d'aliénation du fonds de commerce, si celle-ci est de nature à compromettre gravement les intérêts matériels ou moraux de l'auteur, celui-ci est fondé à obtenir réparation, même par voie de résiliation du contrat.

Lorsque le fonds de commerce d'édition était exploité en société ou dépendait d'une indivision, l'attribution du fonds à l'un des ex-associés ou à l'un des co-indivisaires, en conséquence de la liquidation ou du partage, ne peut, en aucun cas, être considérée comme une cession.

Article 70 : Le contrat d'édition prend fin, indépendamment des cas prévus par le droit commun ou par les articles précédents, lorsque l'éditeur procède à la destruction totale des exemplaires.

La résiliation a lieu de plein droit lorsque, sur mise en demeure de l'auteur lui impartissant un délai convenable, l'éditeur n'a pas procédé à la publication de l'œuvre ou, en cas d'épuisement, à sa réédition.

L'édition est considérée comme épuisée si deux demandes de livraison d'exemplaires adressées à l'éditeur ne sont pas satisfaites dans les six mois.

En cas de décès de l'auteur, si l'œuvre est inachevée, le contrat est résolu en ce qui concerne la partie de l'œuvre non terminée, sauf accord entre l'éditeur et les ayants droit de l'auteur.

Sous-section 2 : Contrat de représentation.

Article 71 : Le contrat de représentation est conclu pour une durée limitée ou pour un nombre déterminé de communications au public. Sauf stipulation expresse de droit exclusif, il ne confère à l'entrepreneur de spectacles aucun monopole d'exploitation. L'entrepreneur de spectacles doit assurer la représentation ou l'exécution dans des conditions techniques propres à garantir le respect des droits intellectuels et moraux de l'auteur. L'entrepreneur de spectacles est tenu de déclarer à l'auteur, à ses ayants droit ou à l'organisme de gestion collective habilité, le programme exact des représentations ou exécutions publiques, de leur fournir un état justifié de ses recettes et de leur régler aux échéances prévues le montant des redevances stipulées.

Article 72 : Sauf stipulation contraire, le contrat de représentation conclu entre l'auteur, ses ayants droit ou l'organisme de gestion collective et une entreprise de communication audiovisuelle aux fins de télédiffuser une œuvre par voie hertzienne :

- ne comprend pas les autres formes de diffusion à moins qu'elle ne soit faite en simultané et intégralement par l'organisme bénéficiaire de cette autorisation et sans extension de la zone géographique contractuellement prévue ;

- ne vaut pas autorisation de communiquer la télédiffusion de cette œuvre dans un lieu accessible au public ;
- ne comprend pas une émission vers un satellite permettant la réception de cette œuvre par l'intermédiaire d'organismes tiers, à moins que les auteurs ou les ayants droit n'aient contractuellement autorisé ces organismes à communiquer l'œuvre au public; dans ce cas, l'organisme d'émission est exonéré du paiement de toute rémunération.

Article 73 : La validité des droits de représentation exclusifs accordés par l'auteur d'œuvres dramatiques, ses ayants droit ou l'organisme de gestion collective à l'entrepreneur de spectacles ne peut excéder 5 années.

L'interruption des représentations pendant deux années consécutives met fin de plein droit au contrat.

L'entrepreneur de spectacles ne peut transférer le contrat sans l'assentiment formel et donné par écrit de l'auteur ou de son représentant.

Sous-section 3 : Contrat de production audiovisuelle.

Article 74 : L'œuvre audiovisuelle est réputée achevée lorsque la version définitive a été établie d'un commun accord entre, d'une part, le réalisateur ou, éventuellement, les coauteurs et, d'autre part, le producteur.

Il est interdit de détruire la matrice de la version définitive de l'œuvre audiovisuelle. Toute modification de cette version définitive par addition, suppression ou changement d'un élément quelconque exige l'accord des personnes mentionnées à l'alinéa précédent.

Tout transfert de l'œuvre audiovisuelle sur un autre type de support en vue d'une autre exploitation doit être précédé de l'accord du réalisateur.

Les droits propres aux auteurs, tels qu'ils sont définis par **la présente loi** ne peuvent être exercés par eux que sur l'œuvre audiovisuelle achevée.

Article 75 : Le contrat qui lie le producteur aux auteurs d'une œuvre audiovisuelle, autres que l'auteur de la composition musicale avec ou sans paroles, emporte, sauf clause contraire et sans préjudice des droits reconnus à l'auteur par les articles 17, 18 et 19 **de la présente loi**, cession

au profit du producteur des droits exclusifs d'exploitation de l'œuvre audiovisuelle.

Le contrat de production audiovisuelle n'emporte pas cession au producteur des droits graphiques et théâtraux sur l'œuvre.

Article 76 : Le producteur jouit du droit de faire terminer une contribution laissée inachevée par un coauteur, soit par suite d'un refus, soit par suite d'un cas de force majeure.

Le producteur est tenu d'assurer à l'œuvre audiovisuelle une exploitation conforme aux usages de la profession.

Le producteur fournit, au moins une fois par an, à l'auteur et aux coauteurs un état des recettes provenant de l'exploitation de l'œuvre selon chaque mode d'exploitation.

A leur demande, il leur fournit toute justification propre à établir l'exactitude des comptes, notamment la copie des contrats par lesquels il cède à des tiers tout ou partie des droits dont il dispose.

L'auteur garantit au producteur l'exercice paisible des droits cédés.

Article 77 : La rémunération des auteurs est due pour chaque sorte d'exploitation. Sous réserve des dispositions de l'article 59 de la présente loi, lorsque le public paie un prix pour recevoir communication d'une œuvre audiovisuelle déterminée et individualisable, la rémunération est proportionnelle à ce prix compte tenu des tarifs dégressifs éventuels accordés par le distributeur. Elle est versée aux auteurs par le producteur.

Article 78 : Le redressement judiciaire du producteur n'entraîne pas la résiliation du contrat de production audiovisuelle. Lorsque la réalisation ou l'exploitation de l'œuvre est poursuivie, l'administrateur, le syndic ou toute personne intervenant dans les opérations de l'entreprise pendant le redressement ou la liquidation judiciaire est tenu au respect de toutes les obligations du producteur notamment à l'égard des coauteurs.

Article 79 : En cas de cession de tout ou partie de l'entreprise ou de liquidation, l'administrateur, le débiteur ou le liquidateur, selon le cas, est tenu d'établir un lot distinct pour chaque œuvre audiovisuelle pouvant faire

l'objet d'une cession ou d'une vente aux enchères. Il a l'obligation d'aviser, à peine de nullité, chacun des auteurs et des coproducteurs de l'œuvre par lettre recommandée, un mois avant toute décision sur la cession ou toute procédure de liquidation. L'acquéreur est, de même, tenu aux obligations du cédant.

Sous-section 4 : Contrat de nantissement des droits

Article 80 : Les droits patrimoniaux de l'auteur d'une œuvre de l'esprit tels que définis par **la présente loi** peuvent faire l'objet d'un nantissement conformément aux dispositions de la législation en vigueur.

TITRE III : DROITS VOISINS

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 81 : Les droits des producteurs de phonogrammes, de vidéogrammes de fixation audiovisuelle, de base de données et les droits des artistes interprètes ne portent pas atteinte aux droits des auteurs. Aucune disposition du présent titre de la présente loi ne doit être interprétée de manière à limiter l'exercice du droit d'auteur par ses titulaires.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Section 1 : Étendue des droits

Article 82 : L'artiste interprète ou exécutant a le droit au respect de son nom, de sa qualité, de son intégrité et de son interprétation.

Ce droit inaliénable et imprescriptible est attaché à sa personne.

Il est transmissible à ses héritiers pour la protection de l'interprétation et de la mémoire du défunt.

Article 83 : L'artiste interprète ou exécutant jouit du droit exclusif de faire ou d'autoriser :

- la fixation de son interprétation ou exécution ;
- la reproduction directe ou indirecte de son interprétation ou exécution fixées y compris les fixations audiovisuelles, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, notamment leur intégration dans une base de données et leur extraction de cette base de données ;
- l'utilisation séparée du son et de l'image de son interprétation ou exécution lorsque celle-ci a été fixée à la fois pour le son et l'image ;
- la communication par tout moyen au public, de son interprétation ou exécution fixées, y compris les fixations audiovisuelles, notamment par leur transmission par fil ou sans fil, par le moyen de la radiodiffusion, par satellite, par câble ou par réseau, sous réserve des dispositions des articles 98 à 100 **de la présente loi** ;
- la mise à disposition du public, par fil ou sans fil, de son interprétation fixée sur phonogramme ou fixée sur une fixation audiovisuelle de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement ;
- la location, le prêt et la distribution de supports contenant ses prestations fixées.

L'artiste-interprète qui cède son droit de location conserve le droit d'obtenir une rémunération équitable au titre de la location. Ce droit à rémunération ne peut faire l'objet d'une renonciation. Sa gestion peut être confiée à l'organisme de gestion collective.

Article 84 : Les autorisations mentionnées à l'article 83 précédent **de la présente loi** sont données par écrit, sous peine de nullité.

Article 85 : Le producteur de phonogramme, de vidéogramme ou de la fixation audiovisuelle jouit du droit exclusif de faire ou d'autoriser :

- la reproduction directe ou indirecte de son phonogramme, vidéogramme ou fixation audiovisuelle de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, y compris leur intégration dans une base de données et leur extraction de cette base de données ou leur mise sur les réseaux de communication électronique ;

- la communication au public de son phonogramme, vidéogramme ou fixation audiovisuelle par un procédé quelconque, y compris leur transmission par fil ou sans fil, par le moyen de la radiodiffusion, par satellite, par câble ou par réseau sous réserve des dispositions des articles 98 à 100 ;
- la mise à disposition du public par fil ou sans fil de son phonogramme, vidéogramme ou fixation audiovisuelle, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement ;
- la location, le prêt et la distribution de son phonogramme, vidéogramme ou fixation audiovisuelle.

Article 86 : Les droits reconnus au producteur de phonogramme, de vidéogramme ou de fixation audiovisuelle en vertu de l'article précédent, ainsi que les droits d'auteurs et les droits des artistes interprètes, dont il peut disposer sur l'œuvre fixée, ne peuvent faire l'objet de cessions séparées.

Article 87 : Le producteur d'une base de données a le droit d'interdire :

- le transfert sur un autre support ;
- la mise à disposition du public de tout ou partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de cette base de données, de manière temporaire ou permanente, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, y compris la distribution de copies, la location, la transmission en ligne ou sous d'autres formes, à l'exception du prêt public effectué à des fins non **lucratives**, par une institution fournissant des services au public, telle qu'une bibliothèque ou un service des archives ;
- l'utilisation répétée et systématique de parties non substantielles du contenu d'une base de données, qui peut être contraire à l'exploitation normale de cette base de données ou qui peut causer un préjudice injustifié à ses intérêts légitimes.

Article 88 : L'entreprise de communication audiovisuelle a le droit exclusif d'autoriser :

- la réémission simultanée ou différée de ses programmes, y compris la retransmission par câble et la communication au public par satellite et par voie de communication électronique ;
- la reproduction directe ou indirecte de ses programmes par quelque procédé que ce soit ;
- la communication au public de ses programmes ;
- la location, le prêt et la distribution de ses programmes.

Section 2 : Limitations et exceptions aux droits voisins.

Article 89 : Lorsqu'un phonogramme a été publié, l'artiste interprète et le producteur ne peuvent s'opposer :

- à la communication au public de ce phonogramme ou d'une reproduction de ce phonogramme, dès lors qu'il n'est pas mis à la disposition du public de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement ;
- à la radiodiffusion et à la câblo-distribution simultanée et intégrale de ce phonogramme ou d'une reproduction de ce phonogramme.

Article 90 : Les limitations prévues aux articles 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 33 et 34 **de la présente loi** sont applicables aux artistes-interprètes, aux producteurs de phonogrammes, de vidéogrammes, de fixations audiovisuelles et aux entreprises de communication audiovisuelle.

Tout utilisateur légitime d'une base de données mise à la disposition du public, peut sans l'autorisation du producteur de la base de données, extraire et réutiliser une partie substantielle du contenu de celle-ci lorsqu'il s'agit :

- d'une extraction à des fins privées du contenu d'une base de données non électronique ;

- d'une extraction à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique, pour autant qu'il indique la source et dans la mesure justifiée par le but non commercial à atteindre ;
- d'une extraction ou d'une réutilisation à des fins de sécurité publique ou aux fins d'une procédure judiciaire.

Cette libre extraction ou réutilisation d'une partie substantielle de la base de données n'est pas autorisée lorsqu'il s'agit d'une base de données électroniques protégées par une mesure technique de protection efficace telle que définie par la législation en vigueur, sauf en cas de procédure judiciaire.

Section 3 : Exploitation des droits.

Article 91 : Les droits patrimoniaux prévus aux articles 83, 85, 87, 88 de la présente loi sont cessibles.

Les autorisations de fixation, de reproduction de la fixation et de location, ainsi que la cession des droits ou leur renonciation se prouvent par écrit et s'interprètent restrictivement en faveur de l'artiste interprète.

Les rémunérations dues à l'artiste-interprète doivent comporter une participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation de sa prestation.

Toutefois, elles peuvent être évaluées forfaitairement conformément à l'article 59 de la présente loi.

Article 92 : Sauf clause contraire :

- Le contrat qui lie le producteur à l'artiste-interprète pour la réalisation d'une œuvre audiovisuelle emporte la cession au profit du producteur, des droits exclusifs d'exploitation de la prestation de cet artiste-interprète ;
- la rémunération due à l'artiste-interprète, au titre de la radiodiffusion de l'œuvre audiovisuelle, est fixée et perçue par l'organisme de gestion collective habilité.

Article 93 : Le droit exclusif de l'artiste interprète et du producteur de phonogramme d'autoriser la mise à la disposition du public d'un phonogramme ou d'une copie de ce phonogramme, de manière que

chacun puisse y avoir accès de l'endroit où il se trouve et au moment qu'il choisit individuellement, sans possibilité de téléchargement, ne peut être exercé que par l'organisme de gestion collective habilité.

Section 4 : Durée des droits.

Article 94 : La durée de protection des interprétations ou exécutions est de cinquante années à compter de :

- la fin de l'année de la fixation, pour les interprétations ou exécutions fixées sur phonogrammes ou vidéogrammes ou à la fin de l'année de publication, lorsque le phonogramme ou le vidéogramme ont fait l'objet d'une publication ;
- la fin de l'année où l'interprétation ou exécution a eu lieu, pour les interprétations ou exécutions qui ne sont pas fixées sur phonogrammes ou vidéogrammes.

Article 95 : La durée de protection du phonogramme, vidéogramme ou de la fixation audiovisuelle est de cinquante années à compter de la fin de l'année où le phonogramme, le vidéogramme ou la fixation audiovisuelle a été publié ou, à défaut d'une telle publication dans un délai de cinquante années à compter de la fin de l'année de fixation du phonogramme ou du vidéogramme ou de la fixation audiovisuelle.

Article 96 : La durée de protection des programmes des entreprises de communication audiovisuelle est de cinquante années à compter de la fin de l'année de la première diffusion de l'émission.

Article 97 : La durée de protection des droits des producteurs de base de données est de cinquante années à compter de la fin de l'année où la base de données a été mise à la disposition du public ou, à défaut d'un tel événement dans un délai de cinquante années à compter de la fin de l'année de la création de la base de données.

Section 5 : Rémunération équitable

Article 98 : Lorsqu'un phonogramme publié ou une reproduction de ce phonogramme est utilisé directement pour la radiodiffusion ou la communication au public, quel que soit le lieu de fixation dudit phonogramme, une rémunération équitable et unique sera versée par l'utilisateur à l'organisme de gestion collective habilité qui, après déduction des frais de gestion, la répartit selon les modalités suivantes :

- 50 % au profit des artistes interprètes ou exécutants ;
- 50 % au producteur du phonogramme.

Sous réserve des conventions internationales, les droits à rémunération, reconnus par la présente section, sont répartis entre les artistes-interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes pour les phonogrammes fixés pour la première fois en Côte d'Ivoire.

Article 99 : Le barème de rémunération et les modalités de perception de cette rémunération sont établis par l'organisme de gestion collective habilité.

Article 100 : Les personnes utilisant les phonogrammes sont tenues, lorsqu'elles s'acquittent de leurs obligations, de fournir à l'organisme de gestion collective les programmes exacts des utilisations du répertoire et tous les documents indispensables à la répartition des droits.

TITRE IV : DISPOSITIONS COMMUNES AU DROIT D'AUTEUR ET AUX DROITS VOISINS

CHAPITRE I : RÉMUNÉRATION POUR COPIE PRIVÉE, REPROGRAPHIE ET MESURES TECHNIQUES

Section 1 : Rémunération pour copie privée.

Article 101 : L'auteur et l'artiste-interprète des œuvres fixées sur phonogramme ou vidéogramme, ou de fixation audiovisuelle, ainsi que le producteur de ce phonogramme ou vidéogramme ou de fixation audiovisuelle ont droit à une rémunération dite rémunération pour copie privée au titre de la reproduction des œuvres destinée à un usage

strictement personnel et privé et non destinée à une utilisation collective desdits phonogramme, vidéogramme ou fixation audiovisuelle réalisés dans les conditions mentionnées aux articles 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 33, 34 et 90 **de la présente loi**.

La rémunération pour copie privée est, dans les conditions ci-après définies, évaluée selon un mode forfaitaire.

Article 102 : La rémunération prévue à l'article 101 **de la présente loi** est versée par le fabricant ou l'importateur des supports ou dispositifs d'enregistrement utilisables pour la reproduction à usage privé d'œuvres, interprétations ou exécutions fixées sur des phonogrammes, des vidéogrammes ou des fixations audiovisuelles, lors de la mise en circulation en Côte d'Ivoire de ces supports.

Les types de support ou dispositifs, les taux de rémunération et les modalités de versement de celle-ci sont déterminés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 103 : La rémunération prévue à l'article 101 **de la présente loi** est perçue pour le compte des ayants droit par un organisme de gestion collective habilité.

Elle est répartie entre les personnes visées à l'article 101 **de la présente loi** après déduction des prélèvements destinés à la couverture des frais de gestion et à l'alimentation du fonds spécial prévu à l'article 127 ci-dessous et du fonds de soutien à la culture et à la création artistique.

L'ensemble des prélèvements visés ci-avant, ne peuvent excéder vingt-cinq pour cent du montant global de la rémunération pour copie privée. Les modalités de répartition entre les ayants droit et le taux de chacun des prélèvements sont fixées par voie réglementaire.

Sous réserve des conventions internationales, le droit à rémunération pour copie privée est réparti entre les auteurs, les artistes-interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes fixés pour la première fois en Côte d'Ivoire.

Article 104 : La rémunération pour copie privée donne lieu à remboursement lorsque le support d'enregistrement ou de stockage est acquis à titre professionnel pour leur propre usage ou production par :

- les entreprises de communication audiovisuelles ;
- les producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes ou de fixations audiovisuelles et les personnes qui assurent, pour le compte des producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes la reproduction de ceux-ci ;
- les personnes morales ou organismes qui utilisent les supports d'enregistrement ou de stockage à des fins d'aide aux handicapés visuels ou auditifs.

Les modalités de remboursement ainsi que la liste des personnes et organismes mentionnés au troisième tiret du présent article sont précisées par voie réglementaire.

Section 2 : Rémunération pour reproduction par reprographie

Article 105 : Les auteurs des œuvres imprimées, graphiques et plastiques et les éditeurs desdites œuvres ont droit à une rémunération pour reproduction par reprographie.

La gestion du droit de reproduction par reprographie tel que défini par **la présente loi** est exclusivement confiée à un organisme de gestion collective habilité.

Article 106 : La rémunération mentionnée à l'article 105 **de la présente loi** est assise sur :

- les actes de reproduction par reprographie ;
- la fabrication ou l'importation des outils et systèmes ayant pour objet ou finalité la réalisation de reproduction par reprographie.

La liste des actes, les types d'outils et systèmes, le taux de rémunération et les modalités de versement de cette rémunération sont **déterminés** par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 107 : La rémunération prévue à l'article 105 **de la présente loi** est perçue pour le compte des ayants droit par l'organisme de gestion collective habilité.

Elle est répartie entre les personnes mentionnées à l'article 105 **de la présente loi** après déduction des prélèvements destinés à la couverture des frais de gestion et à l'alimentation du fonds spécial prévu à l'article 127 ci-dessous et du fonds de soutien à la culture et à la création artistique.

L'ensemble des prélèvements visés ci-avant, ne peuvent excéder vingt-cinq pour cent du montant global de la rémunération pour reproduction par reprographie.

Les modalités de répartition entre les ayants droit et le taux de chacun des prélèvements sont fixées par voie réglementaire.

Sous réserve des conventions internationales, le droit à rémunération, reconnu par la présente section, est réparti entre les auteurs des œuvres imprimées, graphiques et plastiques et les éditeurs desdites œuvres, publiées en Côte d'Ivoire.

Section 3 : Mesures techniques.

Article 108 : Les titulaires de droit définis par **la présente loi** peuvent mettre en œuvre des mesures techniques destinées à empêcher ou à limiter les utilisations non autorisées d'une œuvre, d'une interprétation, d'une fixation ou d'un programme.

Les mesures techniques, mentionnées à l'alinéa précédent, ne peuvent s'opposer à l'utilisation légitime de l'œuvre ou de l'objet protégé conformément aux dispositions **de la présente loi**.

Article 109 : La fabrication, l'assemblage, l'importation, l'exportation, la vente, l'échange, le louage ou la mise à la disposition du public de quelque façon que ce soit de tout dispositif ou moyen ayant pour objet de rendre inopérant un dispositif ou moyen de protection contre la copie ou de régulation de copie sont interdits, sauf autorisation expresse du Ministre chargé de la Culture.

La même autorisation est requise pour tout dispositif ou moyen ayant pour objet de permettre ou faciliter la réception d'un programme codé radiodiffusé ou communiqué de toute autre manière au public, par des personnes qui ne sont pas habilitées à le recevoir.

Un décret pris en Conseil des Ministres définit les conditions d'application du présent article.

Article 110 : Les supports, de quelque nature que ce soit, d'œuvres ou de prestations, fabriqués en Côte d'Ivoire ou importés, vendus, loués, échangés, prêtés ou mis à la disposition du public de quelque façon que ce soit sur le territoire ivoirien doivent faire l'objet d'une authentification par l'organisme de gestion collective habilité.

Les supports destinés à l'exportation doivent dans les mêmes conditions faire l'objet d'une authentification.

L'authentification est faite au moyen d'un timbre infalsifiable ou de tout signe distinctif dans les conditions définies par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 111 : Le producteur d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'une fixation audiovisuelle doit s'assurer que tout support ou fichier numérique à partir duquel le phonogramme, le vidéogramme ou la fixation audiovisuelle est licitement communiqué au public ou mis à sa disposition contient les informations essentielles sur le régime des droits des titulaires de droits que sont les auteurs et les artistes interprètes.

Ces informations doivent être librement accessibles et sont soumises à un droit de rectification de la part des titulaires des droits.

CHAPITRE II : GESTION COLLECTIVE

Section 1 : Création et missions des organismes de gestion collective

Article 112 : Les titulaires du droit d'auteur ou des droits voisins peuvent, aux fins de l'exercice de leurs droits, créer des organismes de gestion collective de droits d'auteur et de droits voisins.

Les organismes de gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins sont constitués sous forme de sociétés civiles.

Article 113 : La création des organismes de gestion collective est subordonnée à une autorisation accordée par décret pris en Conseil des Ministres. Il ne peut être créé que deux organismes de gestion collective :

- un organisme habilité à gérer les droits d'auteur ;
- un organisme habilité à gérer les droits voisins.

Article 114 : L'autorisation n'est accordée qu'aux organismes de gestion collective :

- qui ont été constitués, sous réserve des conventions internationales auxquelles la Côte d'Ivoire est partie, selon le droit ivoirien et ont leur siège en Côte d'Ivoire ;
- qui ont pour objet ou but principal la gestion de droits d'auteur ou de droits voisins ;
- qui offrent, notamment par leurs statuts, toute garantie quant au respect des dispositions légales ;
- dont la qualification professionnelle des dirigeants sociaux en matière de gestion collective des droits de propriété littéraire et artistique est conforme à l'objet de la société ;
- qui prévoient la représentation équitable des titulaires de droits parmi ses associés et au sein de ses organes dirigeants.

Les modalités d'application des critères ci-dessus énumérés seront précisées par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 115 : Tout manquement à l'une des conditions de délivrance de l'autorisation par un organisme de gestion collective, peut entraîner le retrait de ladite autorisation, par décret pris en Conseil des Ministres.

Lorsqu'un organisme ne remplit plus les conditions de délivrance de l'autorisation, celle-ci lui est retirée par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 116 : Les organismes de gestion collective ont pour objet :

- de négocier avec les utilisateurs les autorisations d'exploitation des droits dont ils ont la gestion ;
- de percevoir les redevances correspondantes et de les répartir entre les ayants droit ;
- de mener et financer des actions sociales et culturelles au profit de leurs membres ;
- d'ester en justice pour la défense des intérêts dont ils ont statutairement la charge, y compris les intérêts collectifs de leurs membres.

Section 2 : Rapports de l'organisme de gestion collective avec ses membres

Article 117 : La gestion des droits peut être confiée à un organisme de gestion collective, par les titulaires de droit, en vertu d'un mandat ou d'une cession.

Article 118 : Les organismes de gestion collective sont tenus, vis-à-vis des titulaires des droits, d'exercer les droits à eux confiés.

Section 3 : Fonctionnement des organismes de gestion collective

Article 119 : Les organismes de gestion collective administrent leurs affaires suivant les règles d'une gestion saine et économique, conformément aux règles comptables fixées par la réglementation en vigueur.

Les organismes de gestion collective sont tenus d'établir un règlement de perception et un règlement de répartition suivant les modalités fixées par voie réglementaire.

Ils exécutent leurs tâches selon les règles déterminées et selon le principe de l'égalité de traitement.

Ils passent, dans la mesure du possible, des accords de réciprocité avec des organismes de gestion collective étrangers.

Les organismes de gestion collective sont tenus au secret professionnel.

Article 120 : Les contrats conclus par les organismes de gestion collective prévus par **la présente loi**, en exécution de leur objet, avec les utilisateurs de tout ou partie de leur répertoire sont des actes civils, à leur égard.

Les utilisateurs d'œuvres sont tenus de fournir aux organismes de gestion collective, tous renseignements dont ils ont besoin en vue de la fixation et l'application des tarifs ainsi que la répartition du produit de leur gestion.

Les entreprises de communication audiovisuelle sont tenues de communiquer en temps utiles à l'organisme de gestion collective habilité le programme exact des utilisations du répertoire et tous les éléments documentaires indispensables à la répartition des droits.

Section 4 : Contrôle des organismes de gestion collective

Article 121 : La surveillance des organismes de gestion collective incombe au Ministre chargé de la Culture.

Le Ministre chargé de la Culture contrôle l'activité des organismes de gestion collective et veille à ce qu'ils s'acquittent de leurs obligations. Il examine leur rapport d'activités et l'approuve.

Pour exercer ses attributions, le Ministre chargé de la Culture peut faire appel à des personnes extérieures. Ces personnes sont soumises au secret professionnel.

Article 122 : La gestion financière des organismes de gestion collective autorisés peut faire l'objet d'un audit comptable et financier indépendant après chaque exercice comptable, à l'initiative du Ministre chargé de la Culture. Les résultats de l'audit lui sont communiqués et annexés au rapport annuel d'activités.

Article 123 : Lorsqu'un organisme de gestion collective ne remplit pas ses obligations, le Ministre chargé de la Culture le met en demeure de régulariser sa situation.

Lorsque la mise en demeure est restée infructueuse, le Ministre chargé de la Culture, peut engager la procédure de retrait de l'autorisation.

CHAPITRE III : DOMAINE PUBLIC

Article 124 : A l'expiration des périodes de protection fixées par la **présente loi**, le droit d'exploitation des œuvres, des interprétations, **des fixations audiovisuelles**, des phonogrammes ou des vidéogrammes tombés dans le domaine public est administré par l'organisme de gestion collective habilité.

Article 125 : L'exécution publique et la reproduction des œuvres **d'une interprétation ou exécution ou d'une fixation** du domaine public nécessitent une autorisation de l'organisme de gestion collective habilité.

L'autorisation est, s'il s'agit d'une manifestation à but lucratif, accordée moyennant le paiement d'une rémunération calculée sur les recettes de l'exploitation.

Le montant de la rémunération est égal à la moitié de celle appliquée pour les œuvres de la même catégorie du domaine privé.

Article 126 : Les œuvres, les interprétations, les phonogrammes ou les vidéogrammes ou les fixations audiovisuelles ne faisant pas l'objet de la protection prévue par la **présente loi** en application des dispositions des articles 3 et 4 **de la présente loi** donnent lieu à la perception de redevances par les organismes de gestion collective habilités.

Article 127 : Les produits de la redevance visée aux articles précédents sont déposés, après déduction des frais de gestion, dans un fonds spécial géré par l'organisme de gestion collective habilité. Ils sont consacrés à des fins culturelles et sociales au profit des auteurs, des artistes interprètes et des producteurs ivoiriens.

Article 128 : Le droit d'exploitation sur les expressions culturelles traditionnelles est administré par l'organisme de gestion collective habilité.

L'exécution publique et la reproduction des expressions culturelles traditionnelles en vue d'une exploitation lucrative nécessitent une autorisation de l'organisme habilité. Cette autorisation est accordée moyennant paiement d'une redevance.

Le montant de cette redevance est fixé en fonction des conditions en usage pour les œuvres protégées de même catégorie.

CHAPITRE IV : PROCÉDURES ET SANCTIONS

Section 1 : Dispositions générales.

Article 129 : L'organisme de gestion collective a qualité pour ester en justice pour la défense des intérêts dont il a la charge.

Lorsqu'une action en contrefaçon a été engagée en justice directement par le titulaire des droits lui-même ou ses ayants droit, l'organisme de gestion collective dont ce titulaire de droit est membre, doit être mis en cause à l'instance.

Les associations professionnelles d'ayants droit régulièrement constituées pour la défense des intérêts collectifs de leurs adhérents ont également qualité pour agir.

Article 130 : Dans tous les cas, en l'absence de personne justifiant d'un intérêt pour agir, notamment s'il n'y a pas d'ayants droit connus, en cas de vacance ou de déshérence, ou dans l'hypothèse où le titulaire du droit est hors d'état de manifester sa volonté, le Ministre chargé de la culture ou l'organisme de gestion collective habilité peut saisir la juridiction compétente.

Article 131 : Sans préjudice des droits de poursuite réservés aux officiers de police judiciaire, l'organisme de gestion collective est autorisé à désigner des représentants assermentés habilités à contrôler l'exécution des prescriptions **de la présente loi** sur le territoire national et à constater les infractions.

Article 132 : Les autorités notamment de la Police Nationale, des Douanes et de la Gendarmerie Nationale, sont tenues, à la demande des organismes de gestion collective, de prêter leur concours et, le cas échéant, leur protection à l'accomplissement de leurs missions.

Section 2 : Mesures conservatoires

Article 133 : A la requête de tout titulaire de droits d'auteur ou de droits voisins, de ses ayants droit ou d'un organisme de gestion collective prévu à l'article 113 **de la présente loi**, les officiers de police judiciaire ou tout agent assermenté de l'organisme de gestion collective sont tenus de saisir les exemplaires constituant une reproduction illicite d'une œuvre, d'une prestation ou d'une fixation.

A la requête des personnes mentionnées à l'alinéa précédent, le Président du Tribunal de Première Instance, ou le Président de section peut ordonner, moyennant caution, s'il y a lieu :

- la saisie en tous lieux, et même en dehors des heures prévues par le Code de Procédure Pénale, des exemplaires fabriqués, ou en cours de fabrication, d'une œuvre, d'une prestation ou d'une fixation illicitement reproduite ;
- la **même** saisie en dehors des heures prévues par le Code de Procédure Pénale des recettes provenant de toute reproduction ou communication au public effectuée illicitement ;
- la saisie en tous lieux, et même en dehors des heures prévues, le matériel ayant servi ou devant servir à la reproduction ou à la communication au public effectuée illicitement ;
- la suspension de toute fabrication, représentation ou exécution publique en cours ou annoncée, constituant une contrefaçon ou un acte préparatoire à une contrefaçon ;
- toutes autres mesures jugées nécessaires.

Les dispositions ci-dessus sont applicables dans le cas d'exploitation non autorisée des expressions culturelles traditionnelles ou d'une œuvre tombée dans le domaine public.

Article 134 : Les mesures ordonnées en application de l'article 133 de la présente loi sont levées de plein droit en cas de non-lieu ou de relaxe ordonnés par la juridiction correctionnelle.

A défaut de poursuites pénales, elles sont également levées de plein droit, faute par le demandeur d'avoir saisi la juridiction civile compétente dans les trente jours de la saisie des œuvres, des prestations ou des fixations.

Article 135 : Le saisi ou le tiers saisi peut demander au magistrat qui l'a ordonnée de prononcer la mainlevée de la saisie ou d'en cantonner les effets, ou encore d'autoriser la reprise de la fabrication ou celle des représentations ou exécutions publiques sous l'autorité d'un administrateur constitué séquestre, pour le compte de qui il appartiendra, des produits de cette fabrication ou de cette exploitation.

S'il est fait droit à la demande du saisi ou du tiers saisi, il peut être ordonné, à la charge du demandeur, la consignation d'une somme affectée à la garantie des dommages et intérêts auxquels l'auteur pourrait prétendre.

Article 136 : Les titulaires de droits d'auteur ou de droits voisins et leurs ayants droit ainsi que les organismes de gestion collective, pourront avec l'autorisation du Président du Tribunal de Première Instance, le juge de section ou le juge délégué compétent, **obtenue** sur requête, faire procéder par un ou plusieurs experts, que désignera ce magistrat, à la description des objets prétendus contrefaisants ou des faits de la contrefaçon et du matériel qui ont directement servi à les accomplir. Dans le cas d'un programme d'ordinateur ou d'une base de données contrefaisant, la saisie-description peut se concrétiser par une copie.

Article 137 : La rétention en douane en matière de propriété littéraire et artistique s'exerce conformément à la législation en vigueur.

Section 3 : sanctions pénales.

Article 138 : Toute atteinte à l'un quelconque des droits moraux et patrimoniaux définis par la présente loi constitue le délit de contrefaçon.

Est puni d'un emprisonnement d'un an à dix ans et d'une amende de 500 000 à **5 000 000** de francs, ou de l'une de ces peines seulement, quiconque, sciemment, vend, offre en vente, importe, exporte, fixe,

reproduit, représente, communique, transmet par fil ou sans fil, met à la disposition du public et de manière générale, met ou remet en circulation, à titre onéreux ou gratuit, une œuvre, une prestation, un phonogramme, vidéogramme ou fixation audiovisuelle, une base de données, ou un programme, réalisé sans l'autorisation, lorsqu'elle est exigée de l'auteur, de l'artiste-interprète, du producteur ou de l'entreprise de communication audiovisuelle.

Est puni d'un emprisonnement d'un an à dix ans et d'une amende de 500 000 à **5 000 000** de francs, ou de l'une de ces peines seulement, quiconque, sciemment, reproduit, numérise, mémorise, stocke, une œuvre, une prestation, un phonogramme, vidéogramme ou fixation audiovisuelle, une base de données, ou un programme, sans l'autorisation, lorsqu'elle est exigée, des titulaires de droits d'auteur ou de droits voisins, dans le but de les distribuer, les injecter, et de façon générale, rendre possible leur accès par le public, ou leur communication au public notamment sur les réseaux de communication électronique.

Article 139 : Est puni d'un emprisonnement d'un an à dix ans et d'une amende de 500 000 à **5 000 000** de francs, ou de l'une de ces peines seulement, quiconque, procède à l'apposition frauduleuse sur une œuvre, une prestation, un phonogramme, vidéogramme ou fixation audiovisuelle, une base de données, ou un programme, du nom d'un auteur ou d'un titulaire de droits voisins ou de tout autre signe distinctif adopté par lui pour désigner son œuvre, sa prestation, son phonogramme, vidéogramme ou fixation audiovisuelle, sa base de données, ou son programme.

Il en est de même pour l'apposition frauduleuse sur un support d'œuvre, de prestation ou sur un phonogramme, vidéogramme ou fixation audiovisuelle, une base de données, ou un programme, du timbre ou du signe distinctif d'authentification visé à l'article 110 **de la présente loi**.

Est puni d'un emprisonnement d'un an à dix ans et d'une amende de 500 000 à **5 000 000** de francs, ou de l'une de ces peines seulement quiconque frauduleusement supprime, masque, altère ou modifie de façon quelconque le timbre ou le signe distinctif d'authentification visé à l'article 110 ou le nom d'un auteur ou d'un titulaire de droits voisins ou de tout autre signe distinctif adopté par lui pour désigner son œuvre, sa prestation ou son

phonogramme, vidéogramme ou fixation audiovisuelle, sa base de données, ou son programme.

Ceux qui, en connaissance de cause, vendent, offrent en vente, importent, exportent, fixent, reproduisent, communiquent, transmettent par fil ou sans fil, mettent à la disposition du public et de manière générale, mettent ou remettent en circulation à titre onéreux ou gratuit, les objets ou prestations désignés aux alinéas 1, 2 et 3 du présent article sont punis des mêmes peines.

Article 140 : Est puni d'un emprisonnement d'un an à dix ans et d'une amende de 500 000 à **5 000 000** de francs, ou de l'une de ces peines seulement quiconque emploie toute mesure technique ou dispositif ayant pour objet ou pour effet de rendre inopérante une mesure technique ou moyen de protection contre la copie ou de régulation de la copie lorsqu'il en résulte ou peut en résulter une atteinte aux droits protégés **par la présente loi**.

Est puni des **mêmes** peines, quiconque emploie tout moyen ou dispositif ayant pour objet ou pour effet de permettre ou faciliter la réception d'un programme codé radiodiffusé ou communiqué de toute autre manière au public, par des personnes qui ne sont pas habilitées à le recevoir.

Ceux qui, en connaissance de cause, vendent, offrent en vente, importent, exportent, fixent, reproduisent, communiquent, transmettent par fil ou sans fil, mettent à la disposition du public et de manière générale, mettent ou remettent en circulation à titre onéreux ou gratuit, les œuvres, les prestations, les phonogrammes, vidéogrammes ou fixations audiovisuelles, les bases de données, ou les programmes obtenus par l'emploi des dispositifs ou moyens visés aux alinéas 1 et 2 du présent article sont punis des mêmes peines.

Article 141 : En cas de non-respect des droits de suite tel que prévu à l'article 20 **de la présente loi**, l'acquéreur, le vendeur et la personne chargée de procéder à la vente aux enchères publiques peuvent être condamnés solidairement, au profit des bénéficiaires **des droits** de suite, à des dommages-intérêts.

Article 142 : Est responsable de la reproduction ou de la communication publique illicite, la personne morale ou physique qui a laissé reproduire ou communiquer au public dans son établissement, sans l'autorisation précitée, des œuvres, des prestations, des phonogrammes, vidéogrammes ou fixations audiovisuelles, des bases de données, ou des programmes protégées au sens **de la présente loi**, concurremment avec toute autre personne, préposée ou autre, qui a matériellement commis l'infraction.

Les personnes morales sont civilement responsables des condamnations, dommages et intérêts, amendes, frais, confiscations, restitutions et sanctions pécuniaires et en nature, prononcées pour infraction aux dispositions **de la présente loi** contre leurs administrateurs, représentants et préposés.

Article 143 : Est puni d'un emprisonnement d'un à trois mois et d'une amende de 300 000 à 3 000 000 de francs l'exploitant d'une expression culturelle traditionnelle, d'une œuvre inspirée des expressions culturelles traditionnelles ou d'une œuvre tombée dans le domaine public qui a omis de se munir de l'autorisation préalable de l'organisme de gestion collective compétent.

Article 144 : La tentative du délit de contrefaçon est punissable.

Les peines prévues à la présente section sont portées au double lorsque l'auteur de l'infraction est le cocontractant du titulaire du droit violé.

Article 145 : La confiscation des objets contrefaisants est prononcée dans tous les cas.

La confiscation des ouvrages ou objets contrefaisants ou des supports contenant les contrefaçons, de même que celle des planches, moules ou matrices et autres matériels ayant directement servi à commettre les délits prévus aux articles 138, 139 et 140 **de la présente loi** est prononcée contre les condamnés, de même que celle de leur matériel de copiage, de numérisation ou d'injection sur les réseaux.

Le tribunal peut ordonner la confiscation des recettes saisies au profit du titulaire des droits violés.

En outre, le tribunal peut ordonner, soit à titre définitif, soit à titre temporaire pendant la durée qu'il précise, la fermeture de l'établissement exploité par le

condamné. Il peut également ordonner, aux frais du condamné, la publication et l'affichage du jugement prononçant la condamnation.

Section 4 : Sanctions civiles.

Article 146 : Les personnes mentionnées à l'article 136 de la présente loi dont un droit reconnu a été violé ont le droit d'obtenir le paiement, par l'auteur de la violation, de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par elles en conséquence de l'acte de violation, ainsi que le paiement des frais occasionnés par l'acte de violation, y compris les frais de justice.

Article 147 : Pour fixer les dommages et intérêts, la juridiction prend en considération distinctement :

- les conséquences économiques négatives de l'atteinte aux droits, dont le manque à gagner et la perte subie par la partie lésée ;
- le préjudice moral causé à cette dernière ;
- et les bénéfices réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits, y compris les économies d'investissements intellectuels, matériels et promotionnels que celui-ci a retirées de l'atteinte aux droits.

Toutefois, la juridiction peut, à titre d'alternative et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire. Cette somme est supérieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si l'auteur de l'atteinte avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte. Cette somme n'est pas exclusive de l'indemnisation du préjudice moral causé à la partie lésée.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES TRANSITOIRES ET FINALES

Article 148 : Il est créé un registre du droit d'auteur et des droits voisins géré par l'organisme de gestion collective habilité. L'inscription dans ce registre donne date certaine au sens de l'article 1328 du Code civil. L'absence d'inscription sur le registre du droit d'auteur et des droits voisins n'a pas pour effet de dénier la qualité d'auteur, d'artiste interprète ou de producteur aux personnes non inscrites.

Les modalités de tenue du registre, la procédure d'enregistrement, le tarif et la publicité des inscriptions sont déterminés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 149 : Par dérogation aux articles 117 et 118 de la présente loi, la gestion collective de l'ensemble des droits reconnus par La présente loi est assurée par l'organisme de gestion collective qui exerce cette activité à la date de promulgation de la présente loi selon les modalités fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

Durant cette période transitoire, cet organisme exerce les attributions et missions dévolus aux organismes de gestion collective prévues par la présente loi.

Article 150 : Les dispositions de la présente loi s'appliquent aussi aux œuvres créées, aux interprétations qui ont eu lieu ou ont été fixées, aux phonogrammes ou vidéogrammes qui ont été fixés, aux **programmes** qui ont été diffusés et aux éditions qui ont été publiées avant son entrée en vigueur à condition que ces œuvres, interprétations, phonogrammes, vidéogrammes et **programmes** ne soient pas encore tombés dans le domaine public en raison de l'expiration de la durée de la protection à laquelle ils étaient soumis dans la législation précédente ou dans la législation de leur pays d'origine.

La condition prévue à l'alinéa précédent n'est pas applicable aux œuvres posthumes visées par l'article 40.

Les durées de protection des droits patrimoniaux prévues par la législation précédente restent applicables aux œuvres, aux interprétations qui ont eu lieu ou ont été fixées, aux phonogrammes ou vidéogrammes, aux **programmes** qui ont été diffusés et aux éditions qui ont été publiées avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Ne sont pas remis en cause les effets légaux des actes et contrats conclus avant cette entrée en vigueur.

Article 151 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures, contraires à celles de la présente loi et notamment :

- la loi n° 96-564 du 25 juillet 1996 relative à la protection des œuvres de l'esprit et aux droits des auteurs, des artistes interprètes et des producteurs de phonogrammes et vidéogrammes ;
- les articles 322, 323 et 324 de la loi n° 81-640 du 31 juillet 1981 instituant le Code Pénal.

Article 152 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécuté comme loi de l'État.

Fait à Abidjan, le 26 juillet 2016

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Alassane OUATTARA



Atté Eliane BIMANAGBO
Préfet